

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Riom: Billet; cause immorale; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Les Trabucayres; tentative d'évasion de condamnés à mort; complicité d'une femme. — Tribunal de Bône (Algérie), jugeant en matière criminelle: Fonctionnaires publics; détournement de la perception en nature sur le blé; faux; concussion; détournement d'une partie de l'impôt arabe appelé *achour*.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Prétention à la propriété d'un cours d'eau; vérification des titres d'une usine; reconnaissance de la navigabilité de l'Ardour; question de déchéance par suite de la destruction de l'usine; conflit; confirmation. — Elections au conseil-général; serment; constatation; nullité.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (3^e chambre).

Présidence de M. Greliche, conseiller.

Audience du 11 août.

BILLET. — CAUSE IMMORALE. — NULLITÉ.

Le billet qui n'aurait d'autre cause que les relations qui ont existé entre celui qui l'a souscrit, et la femme au profit de laquelle l'engagement a eu lieu, doit être annulé comme ayant une cause illicite, prêtium stuprè.
La publicité des relations, cause de ce billet, ne peuvent constituer un préjudice qui motive au profit de la femme une réparation à titre de dommages-intérêts, ces relations étant un fait commun aux deux parties.
Des promesses de mariage ne peuvent être une cause valable d'engagement, qu'autant qu'elles auraient causé un préjudice matériel à la personne à laquelle elles auraient été faites.

Par suite des relations qui s'étaient établies entre le jeune Constant B... et la demoiselle Rosalie Br..., celle-ci se trouva porteuse d'un billet ainsi conçu: « Dans quatre ans, de ce jour, je soussigné Augustin-Amant-Constant B..., rentier, demeurant au Puy, paierai à l'ordre de demoiselle Rosalie Br..., demeurant au Puy, la somme de 10,000 francs que je reconnais lui devoir tant pour argent prêt en plusieurs fois que pour le préjudice que je lui ai causé. Fait au Puy, le 8 octobre 1843. Bon pour la somme de 10,000 fr. Constant B... » Le bon et la signature sont écrits avec une encre autre que celle du corps du billet, et ne paraissent pas être de la même main.

Le 13 décembre 1843, le sieur B... père et son fils, firent signifier à la demoiselle Rosalie Br... et à sa sœur, sage-femme brevetée, un acte par lequel il était dit, qu'elles ne sauraient disconvenir avoir l'une ou l'autre ou toutes deux, surpris à l'insu de son mari, et pendant qu'il était en état de minorité, un blanc-seing ou billet, de la somme de 10,000 francs; que ce billet ou blanc-seing émanait d'un fils de famille ayant ses père et mère, ne possédant absolument rien et étant encore dans les liens de la minorité, est sans cause ou n'a qu'une cause illicite et contraire aux bonnes mœurs; que des démarches ont eu lieu de la part de l'autorité pour les amener à la restitution d'un pareil titre; que toutes ces démarches ayant été sans résultat, les requérans leur font sommation d'avoir dans les vingt-quatre heures à restituer ledit blanc-seing ou billet, leur déclarant que faute par elles de ce faire, ils se pourvoient devant qui de droit à l'effet de les y contraindre.

Le 6 mai 1844, le sieur Jean-Baptiste Br..., agissant comme administrateur et tuteur légal des personnes et biens de demoiselle Rosalie Br..., fit donner assignation à M. Augustin-Amant-Constant B..., rentier, habitant actuellement en qualité d'étudiant, en la ville de Paris, à comparaitre devant le Tribunal du Puy, à l'effet de voir reconnaître comme sincère et émanée de lui, la signature Constant B..., apposée au billet ci-dessus, sinon, de voir déclarer que ledit billet sera tenu pour suffisamment avéré et reconnu en justice par le jugement à intervenir.

L'instance ainsi engagée, le Tribunal rendit, le 19 juillet 1844, un jugement par lequel il ordonna la comparution des parties en personne. Celles-ci entendues, il en est résulté que le billet n'avait pas un prêt pour cause. La demoiselle Rosalie Br... demanda alors la condamnation du sieur B... au montant du billet à titre de réparations du préjudice par lui causé à la demoiselle Br....

B... répondait en concluant à ce qu'il plût au Tribunal annuler purement et simplement le billet comme ayant une cause immorale et illicite, et comme étant le prix des relations qui avaient existé entre eux.

Le 14 mars 1845, jugement en ces termes:

JUGEMENT.

« Attendu que la signature B. apposée au bas du billet de la somme de 10,000 fr., souscrit par le lit sieur B. fils, le 8 octobre 1843, enregistrée au Puy le 13 décembre 1843, n'a pas été désavouée et émane bien de celui à qui elle est attribuée;

« Attendu que, lors de la souscription dudit billet, ledit sieur B. fils était majeur et par conséquent maître de ses droits et libre de ses actions;

« Au fond;

« Attendu qu'aux termes mêmes du billet, l'obligation qu'il contient est motivée, non seulement pour cause de prêt, mais encore pour réparation du préjudice que le souscripteur avait porté à la demoiselle B...;

« Attendu que si dans la position des parties et des circonstances de la cause il résulte pour le Tribunal la conviction, que l'une des causes de l'obligation (celle du prêt), n'existe pas, il n'est pas moins certain que les relations qui ont existé entre ledit B. fils et ladite B., la publicité que l'on a donnée à ces relations, ainsi que les investigations auxquelles s'est livré la justice sur les réclamations de la famille B. ont porté à la demande une préjudice réel et notable, préjudice que le sieur B. a eu l'intention de réparer en souscrivant le billet en question, soit que le préjudice fut instantané ou seulement éventuel;

« Attendu, dès lors, que sous ce rapport, le billet a une cause juste et légitime;

« Attendu, néanmoins, que le billet dont il s'agit ne déter-

minerait pas la somme que le sieur B... entendait accorder par cela à la demoiselle B..., il appartient au Tribunal de fixer l'indemnité qui est due à cette dernière à raison du tort qu'elle a éprouvé, comme aussi de fixer l'époque du paiement;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, ouï les avoués et avocats des parties, en leurs conclusions et plaidoiries de même que M. Eujubault, procureur du Roi, en ses conclusions verbales et motivées, pour toute réparation, condamne le sieur B... fils, à payer à la fille Br..., la somme de 2,000 fr.; 400 fr. dans trois mois, à partir de ce jour; 500 fr. dans un an; autres 500 fr. un an après, et ainsi continuer d'année en année jusqu'à fin de paiement, le tout avec l'intérêt légal à partir d'aujourd'hui. »

Appel.

ARRÊT.

« Attendu qu'aux termes de l'article 1131 du Code civil, l'obligation sans cause ou sur une cause fautive ou sur une cause illicite, ne peut produire aucun effet;

« Attendu que le billet dont le paiement est réclamé était causé pour argent prêt et pour préjudice à réparer; que les premiers juges ont déclaré que la première de ces causes n'existait pas, et qu'en cette audience les intimés n'en ont pas soutenu la réalité;

« Attendu qu'il n'est pas établi davantage que la cause accordée comme provenant d'un préjudice causé ait existé; que d'après les prétentions de la partie de Duclozel, ce préjudice résulterait de la publicité des relations qui auraient existé entre Rosalie Br... et Constant B..., et des promesses de mariage faites par ce dernier à la première;

« Mais attendu que la publicité de ces relations contractées dès longtemps avant la majorité de la partie de Rouher est un fait commun aux deux parties Constant B... et Rosalie Br..., et ne peut, dès lors, former un titre à cette dernière pour réclamer des réparations qui ne seraient que le *pretium stuprè*;

« Attendu que des promesses de mariage ne pourraient pas davantage être une cause valable d'engagement, à moins qu'il ne fut établi, ce qui n'est pas, que ces promesses ont occasionné à la fille Rosalie Br... un dommage matériel;

« Par ces motifs,
« La Cour, sans avoir à s'occuper de la question de savoir si l'effet dont s'agit a été consenti par Constant B... pendant sa minorité, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute la partie de Duclozel de sa demande, la condamne aux dépens tant de première instance que d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel de la partie de Rouher;

« Donne acte à la partie de Duclozel des réserves qu'elle se fit de poursuivre ainsi qu'elle l'aviserait des dommages et intérêts pour raison de la procédure correctionnelle dirigée contre Rosalie Br..., toutes exceptions contraires demeurant réservées. »

(M^{rs} Duclozel et Rouher, avocats des parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Audience du 20 août.

LES TRABUCAYRES. — TENTATIVE D'ÉVASION DE CONDAMNÉS À MORT. — COMPLIÉTÉ D'UNE FEMME.

Une foule immense stationnée aux abords du Palais-de-Justice, en attendant l'arrivée d'une femme, inculpée d'avoir fourni à cinq trabucayres, condamnés à mort, des moyens d'évasion. Cette femme s'appelle Rosalie Rancier; elle est âgée de 36 ans, couturière, domiciliée à Perpignan. A dix heures précises elle arrive, au milieu d'un groupe de gendarmes, et à travers une triple haie de curieux accourus pour la voir passer. La salle d'audience est déjà dans un état complet d'engorgement; on dirait qu'il s'agit d'un de ces procès qui d'avance ont eu du retentissement, et qui promettent des émotions. Bien loin de là, les détails de cette affaire sont simples, peu dramatiques de leur nature, et ne doivent l'intérêt qui semble s'y attacher, qu'aux noms de ces grands malfaiteurs qui ont acquis dans ce pays une célébrité si criminelle.

Voici, en peu de mots, le résumé des faits de cette cause:

Le 10 mai dernier, les condamnés à mort Sigals, Icasses, Matheu, Simon et Cercos tentèrent de s'évader de la prison de Perpignan. Le gardien en chef, averti par quelques coups frappés dans le mur, vérifia le cachot des condamnés et reconnut qu'une brèche, de la dimension de 36 centimètres, avait été faite dans le mur qui sépare ce cachot de la salle dite *des Espagnols*. Ce trou pouvait être facilement caché par les paillasses posées au-dessus du lit-de-camp; poursuivant ses recherches, il trouva, dans deux encadrements pratiqués dans le mur, six limes, dont deux demi-roudes et quatre de forme allongée, spécialement destinées à scier le fer. Il y avait aussi un gros clou tordu, qui avait servi à prêter la muraille, et dans les paillasses des morceaux de corde faits avec des lambeaux de couverture. Déjà deux des condamnés avaient brisé la chevette de leurs entraves, de manière à pouvoir les ôter à volonté. Les condamnés avaient évidemment eu l'intention de s'évader; mais qui avait fourni les limes? Ils se refusèrent à le dire.

Une information commencée immédiatement apprît que dans les premiers jours de mai, Rosalie Rancier, qui fréquentait journellement la prison où sa mère était détenue, avait acheté chez le sieur Echenne les quatre limes de forme allongée. Interrogée par M. le juge d'instruction, elle alléguait qu'un inconnu qu'elle avait rencontré dans la rue, la pria d'aller lui faire cet achat de limes et qu'ayant rempli la commission elle remit lesdites limes à cet inconnu.

Plus tard, elle fit une version différente, en alléguant qu'un détenu l'avait chargée de lui procurer ces limes, et que ce dernier lui ayant donné l'assurance qu'il ne voulait pas s'en servir pour limer du fer, elle avait cru pouvoir, sans se compromettre, se charger de la commission; mais ce détenu interrogé, donne le démenti le plus formel à Rosalie, et il fut constaté, en effet, que jamais on ne l'avait vu dans la prison parler ou échanger des signes avec elle.

Il fut établi, au contraire, que Rosalie avait des intelligences dans la prison avec Domingo Fabrach, qui, voyant assez souvent les condamnés à mort, pouvait aisément leur remettre des objets venus du dehors. De plus, Rosalie témoignait, en toute circonstance, un vil intérêt aux condamnés, qu'elle avait visités plusieurs fois dans leurs cachots.

Les mêmes faits révélés par l'instruction écrite, se sont produits à l'audience, mais ils ont été insuffisants dans l'esprit de MM. les jurés, pour amener la condamnation de l'accusée. En conséquence Rosalie Rancier a été acquittée de l'accusation et mise sur-le-champ en liberté.

ALGÉRIE.

TRIBUNAL DE BÔNE JUGEANT EN MATIÈRE CRIMINELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Caillebar.

Suite de l'audience du 17, et audiences des 18 et 19 août.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — DÉTOURNEMENT DE LA PERCEPTION EN NATURE SUR LE BLÉ. — FAUX. — CONCUSSION. — DÉTOURNEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPÔT ARABE APPELÉ *Achour*. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 septembre.)

On procède à l'audition des témoins.

M. Legris, receveur des contributions diverses à Bône, dépose: D'après les renseignements que lui donna M. Blot lorsqu'il prit le service, il crut devoir porter une attention particulière sur la manière dont la perception confiée à Philiberty, s'opérait; il y remarqua de graves désordres et surtout que les grains provenant de la perception en nature du droit de mesurage n'entraient pas dans les magasins de l'Etat; des quantités moindres que celles perçues figuraient dans les écritures de Philiberty. Les dépenses excessives de Philiberty, collecteur, aux appointements de 900 francs, parurent suspectes au témoin, qui ne lui connaissait pas de ressources personnelles. Du 10 au 15 mai, la conduite de l'accusé sur le marché fut particulièrement observée; on reconnut qu'une partie du blé de la perception était remise au comptable, l'autre restait sur le marché et disparaissait sans entrer en magasin. Il avait vu notamment, un jour que M. Wittersheim était présent sur le marché, enlever neuf sacs pour les verser dans un magasin, et un employé placé en surveillance sur le rempart en avait compté douze perçus.

M. Wable, sous-inspecteur, chef du service des douanes à Bône, dépose du désordre qui régnait sur le marché lorsqu'il prit le service. Des abus nombreux se commettaient à l'aide du mesurage; Forcioli, grâce à une intimité très grande avec le négociant Riveccio, tolérait que celui-ci, exclusivement aux autres négociants, obtint le mesurage comble. Riveccio avait acquis sur le marché une autorité qui n'appartenait qu'à un agent de l'administration; un jour il frappait violemment un mesureur qui ne l'avait pas servi à son gré. Forcioli n'avait pas écouté la plainte de ce dernier, qui l'avait portée au chef de l'administration. La conduite de Forcioli fut surveillée; il fut convaincu d'avoir une connivence coupable avec Riveccio. Celui-ci déposait les grains provenant de ses achats dans les magasins de l'Etat dont il disposait comme des siens. Des plaintes s'élevaient; une enquête administrative eut lieu et confirma les faits déjà venus à la connaissance du témoin qui avait voulu en acquérir par lui-même la certitude avant de provoquer une mesure si grave.

Quelques renseignements sont demandés à M. Wable sur le mode d'établissement des mercuriales officielles et la manière dont s'opérait le mesurage au marché. Il explique que les mesures étaient fournies au receveur par l'administration. La fraude résultait du mesurage comble et donnait un excédant de 5 à 6 pour 100 aux acheteurs.

L'affaire est renvoyée au 18 août, à sept heures du matin.

Audience du 18 août.

À sept heures, le Tribunal entre en séance. Les accusés sont à leur même place, chacun d'eux assis devant son défenseur.

M. Wable est rappelé. Un débat s'engage sur sa déposition de la veille. Forcioli et son défenseur, M^r Fruchier, adressent au témoin quelques interpellations.

Des explications de M. Wable il résulte que les mercuriales officielles étaient du ressort de la sous-direction de l'intérieur; que les notes prises par Philiberty et remises à l'administration des contributions n'étaient qu'un compte-rendu des opérations faites chaque jour sur le marché.

M. Wable rend compte du résultat de l'enquête à l'égard de Philiberty, qui paraissait tolérer les abus par crainte de son supérieur, quoiqu'il n'y semblât pas étranger.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que M. Pinot, secrétaire de la sous-direction de l'intérieur, soit cité pour l'audience à deux heures.

On entend ensuite le scheikh des Chourfa qui donne des renseignements sur des achats de boucs de peu d'importance au procès.

M. Lent, négociant: Il y a deux ans environ, des employés de sa maison de commerce qui faisaient pour lui les achats de grains sur le marché, lui rapportèrent que Riveccio obtenait l'avantage exclusif du mesurage comble; il se rendit sur le marché lui-même, s'en aperçut et fit à cet égard des représentations énergiques au chef du marché, le menaçant d'une plainte s'il n'était également favorisé; ses observations furent écoutées, il obtint le mesurage comble, et cet avantage fut accordé ensuite aux autres acheteurs. Mais le sieur Riveccio était l'objet d'une préférence marquée et exerçait une certaine autorité sur le marché.

Le témoin dit qu'il a fourni ses déclarations dans une enquête sans en prévoir la portée. Il reconnaît une pièce par lui remise à Forcioli pour aider à sa justification. Il prétend ne plus retrouver la pièce qu'il avait lui-même écrite et remise à M. Wable avant l'enquête.

À l'égard de cette première déclaration, M^r Fruchier, défenseur de Forcioli, s'étonne qu'elle ait disparu: il en demande la production.

M. Lent répond à diverses interpellations. Il ne fréquentait pas le marché; il n'a pas remarqué d'intimité entre Forcioli et Riveccio; il ne sait pas si celui-ci déposait les grains qu'il achetait dans les magasins de l'administration des contributions. Le témoin reconnaît l'exactitude de ce qu'il a dit après ses livres des achats de blés par lui opérés; il fait remarquer qu'il y a une certaine partie des opérations inscrites qui sont des achats faits dans les tribus et hors du marché. Il donne quelques explications sur la manière dont s'opère le mesurage. Il donnait des

gratifications aux mesureurs pour qu'ils mesurassent plus promptement. Plusieurs négociants étaient autorisés à avoir des mesureurs particuliers sous la surveillance de l'administration. La mesure comble donnait de 4 à 5 p. 100 de différence sur celle rase. Il y avait encore une différence suivant la dextérité du mesureur, selon qu'il laissait glisser ou qu'il appliquait plus pesamment le rouleau en rasant. L'avantage résultait de la force et de la célérité du mesureur que l'on employait.

L'audience est suspendue.

À la reprise, M. Pinot, secrétaire de la sous-direction de l'intérieur, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, est introduit. Il est invité à donner des explications sur la manière dont les mercuriales officielles sont établies. Un employé en était particulièrement chargé. Autrefois elles étaient faites sur les renseignements donnés par l'adjoint au maire Boutrif et les agents de police ou le commissaire lui-même en interrogeant acheteurs et vendeurs. Ces renseignements mal recueillis donnaient lieu à des inexactitudes qui motivèrent des plaintes de la part de MM. les agents comptables et de M. l'intendant militaire. Dès lors on s'adressa à l'administration des contributions diverses, et le collecteur Philiberty fut chargé de ce service. La mercuriale s'établissait sur les notes qu'il fournissait.

M. Sallenave, négociant, déclare que le mesurage se faisait à main levée ou comble, ce qui procurait à l'acheteur un bénéfice de trois ou quatre pour cent. Il a joué quelquefois de cet avantage, qui fut accordé aux négociants sous l'exercice de Forcioli et plus tard de Philiberty. Ce témoin dépose que la perception du droit en nature s'opérait avec un double décalitre, ce qui donnait un vingtième ou cinq pour cent au lieu de quatre. Quelquefois on prenait un sur vingt-cinq pour les petites quantités; on prélevait avec une petite mesure. Les indigènes vendeurs seuls étaient lésés par ce mesurage fait au profit des négociants et qui a eu lieu sous Philiberty.

Audience du 19 août.

L'audience est ouverte à sept heures.

M. Sallenave est rappelé et répond à quelques interpellations; il fait connaître que dans le relevé extrait de ses livres, qu'il a remis à M. le juge d'instruction, et constatant les achats de blé par lui faits, il ne s'agit que d'opérations sur le marché.

M. Diaz de Léon n'a jamais vu que Forcioli ait eu des préférences marquées pour aucun négociant. Il y avait trois sortes de mesurages: le mesurage ras, le mesurage plat ou avantageux et le mesurage comble. La perception s'opérait sur les blés apportés par les Arabes vendeurs. Le droit est de 4 pour 100; on mesurait avec une petite mesure, par décalitre; souvent, sur les grandes quantités, pour aller plus vite, on mesurait au double décalitre et on en prenait un par vingt. La mesure comble donne un avantage de 6 à 8 pour 100. Le témoin avoue avoir obtenu la faveur de la mesure comble; il déclare que les négociants, pour avoir les mesureurs dans la *manche*, leur payaient, à l'insu du receveur ou du collecteur, des gratifications ou *pour-boire*. L'extrait qu'il a fourni de ses livres ne constate que des achats opérés sur le marché à l'insu des employés de l'administration.

M. le procureur du Roi fait remarquer l'immoralité de cet avantage de mesure comble obtenu par les négociants acheteurs sur les Arabes vendeurs, signale les manœuvres mises en usage vis-à-vis des mesureurs et les *pour-boires* donnés.

M. Diaz de Léon rétracte cette expression que les négociants avaient les mesureurs *dans leur manche*.

Le témoin demande à être relevé de l'amende que le Tribunal a prononcée contre lui. Malgré les observations de M. le procureur du Roi, le Tribunal rend un jugement qui décharge M. Diaz de Léon de cette amende.

Forcioli, ex-patron corailleur, gardien du phare, est venu en 1843 faire la pêche du corail; il a été mis par son compatriote Forcioli, l'accusé, en relations avec Riveccio. Celui-ci lui a fourni les agrès, les instruments de pêche, les victuailles nécessaires pour un bateau et son équipage; il était convenu qu'il verserait à Riveccio, à la fin de chaque pêche, le corail qu'il en rapporterait. Il n'y a pas eu d'écrit entre lui et le sieur Riveccio.

L'audience, suspendue, est reprise à deux heures.

M. Pinot, secrétaire de la sous-direction, est appelé de nouveau. Des explications lui sont demandées, ainsi qu'à l'accusé Philiberty, sur les moyens dont étaient ou pouvaient être recueillis les renseignements d'après lesquels se faisait la mercuriale.

M. Cadot, chef du service des contributions diverses, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. Cadot fournit quelques explications sur l'opération de mesurage et sur l'établissement des mercuriales.

Par suite de ces renseignements, M. le président ordonne qu'à cinq heures toutes les mesures de l'administration soient apportées à l'audience.

Ali-ben-Mobrouk, mesureur. Il a vu plusieurs fois le Maltais Gaucchi, agent de l'officier comptable de l'administration de la guerre, enlever tant les sacs qu'il avait achetés pour celui-ci que ceux de la perception, sans que ces derniers entrassent dans les magasins des contributions diverses, et il dénonça ce fait à M. Legris. Il a même remarqué les complaisances de Forcioli pour Riveccio. Il lui a été impossible de favoriser ce dernier dans le mesurage de ses achats; la même injonction lui a été faite par Philiberty, pour l'agent du comptable chargé des achats de l'administration; il lui était recommandé de ne point mesurer ras. Un jour, pour n'avoir pas mesuré à la convenance de Riveccio, celui-ci s'en était plaint à Forcioli, qui l'a frappé d'un coup de canne.

Le témoin explique comment le mesurage s'effectuait. On employait un double décalitre avant M. Legris; on prenait pour le droit une mesure sur vingt, depuis on en prenait une sur vingt-cinq. Ce mode de mesurage produisait un excédant ou boni de cinq pour cent. Le double décalitre s'employait pour les grandes quantités, autrement on percevait avec la petite mesure un litre ou à peu près, suivant la capacité de cette petite mesure sur un décalitre. Les Arabes vendeurs s'étaient plaints que le mesurage était favorable aux acheteurs. Les mesureurs auxquels on faisait des reproches, alléguaient les ordres de leurs chefs, qui toléraient ces abus.

A cinq heures, les mesures sont apportées, ainsi qu'un double décalitre. Le témoin renouvelle les explications qu'il a déjà données. Il compare lui-même la contenance des diverses mesures avec le litre légal. La différence entre cette dernière mesure et celles employées est d'un cinquième environ.

Il est six heures, l'audience est renvoyée au lendemain à midi.

Audience du 20 août.

A midi l'audience est ouverte. On remarque que la contenance des accusés est toujours assurée. Wittersheim seul paraît en proie à une agitation nerveuse; il écoute avec avidité les observations de son défenseur.

Hamed Krouji, collecteur, dépose: Au mois de mai 1845 je me trouvais un peu près du bureau de Philiberty, que je gérais au moment où il faisait une livraison à l'agent du comptable; il trouva moyen pour m'éloigner de m'envoyer chercher du papier timbré. A mon retour le blé était mesuré et enlevé. Soupçonnant Philiberty, je me cachai le lendemain dans une baraque vis-à-vis la sienne; j'en vis sortir 80 ou 81 sacs remis à Gucci, dont 60 ou 61 furent portés en ville. Je découvris une fraude grave au préjudice d'un Arabe et la livraison à un Malais d'un sac, produit de la contribution. M. Blot, auquel je voulus me plaindre, était alors malade. Je fis mon rapport à M. Bnet, receveur des douanes.

Du temps de Forcioli, Riveccio obtint des préférences marquées pour l'achat de ses grains. L'ordre avait été donné aux mesureurs de lever la main pour les achats de ce négociant. Forcioli en avait mis un à sa disposition qui était payé à raison de 5 francs par jour. Forcioli lui permettait de mettre ses sacs, vides et pleins, dans le magasin à six fois, comme à celui au blé. Je dus un jour, sous la menace de coups de canne, remettre à Riveccio la clé de ce magasin que j'avais gardée. Le mesurage comble, au préjudice des acheteurs, s'est opéré tant sous Forcioli que sous Philiberty.

Hamed-Ben-Mohamed, garçon de bureau et interprète près de Forcioli, a remarqué la préférence du mesurage comble, introduit par Forcioli en faveur de Riveccio; il a été témoin des relations intimes de ces deux accusés et a souvent porté de l'argent de l'un à l'autre. Un jour que Forcioli lui avait remis une somme à porter chez Riveccio, il lui recommanda de ne point se laisser apercevoir par M. Wable et de prendre des rues détournées. Riveccio et Forcioli s'asseyaient souvent dans le bureau de ce dernier, devant une table, où ils comptaient de l'argent et parlaient en italien. Il a entendu dire à Forcioli, un jour, dans l'intimité de son magasin, qu'il avait acheté des grains avec Riveccio. Le témoin répète ce qui a été dit sur le mesurage employé pour la perception en nature. Il ajoute que les Arabes venant qui se plaignaient du mesurage comble étaient renvoyés par Philiberty; Riveccio a même frappé Mabrone par ce qu'il n'était pas content de sa manière de mesurer.

Mabrone confronté, déclare avoir été frappé par Forcioli et non par Riveccio, auquel il n'attribue pas la cause de cette violence.

Hamed ajoute que Forcioli lui a fait, en sa qualité d'interprète, transporter en arabe aux mesureurs qu'il était disposé à fermer les yeux pour ceux qui recevaient de l'argent de négociants pourvu qu'on ne les surprit point. Mabrone répond que cela n'a pas été dit; Hamed ajoute que Yaya et Walchi y étaient.

Yaya et Walchi ne connaissent rien de particulier sur les faits de l'accusation; ils déposent que Forcioli ne leur a jamais fait dire par son interprète qu'il fermerait les yeux s'ils acceptaient des gratifications.

Boucelly, ex-employé des subsistances, dépose. Il fut chargé, au mois d'avril 1844, des achats de blé sur le marché pour l'administration de la guerre et de prendre livraison des blés, produits de la contribution en nature, livrés au comptable par Philiberty. Ces livraisons, qui avaient lieu deux ou trois fois par mois, étaient inscrites en un seul article sans distinction, sur un registre où se trouvent toutes les opérations. Au mois d'août suivant, M. Wittersheim donna ordre d'établir un registre séparé pour certaines quantités qui étaient séparées du chiffre entier et attribuées comme bonis à Philiberty. Ces bonis étaient d'un à deux hectolitres par chaque livraison. En octobre on introduisit l'usage de deux carnets, l'un entre les mains de Philiberty, et que le témoin signait chaque fois; l'autre entre celles du témoin, signé par l'accusé.

Sur ces carnets, on n'inscrivait que les quantités entières. Ce registre et ce carnet, du moins celui du comptable, sont reconnus par le témoin parmi les pièces de conviction. Le double carnet de Philiberty est dans les bureaux de l'administration de la guerre; quelques feuilles arrachées du registre sont celles qu'on se trouve inscrites les livraisons avec distractions des bonis. M. Wittersheim payait ces bonis à Philiberty sur le taux de la mercerie. Lorsque le témoin inscrivait ces livraisons en présence de Philiberty, il lui disait: « Tant pour le percepteur et tant pour moi. » Le calcul d'après lequel ces bonis étaient attribués était fort arbitraire, et nulle écriture ne peut l'expliquer; à chaque versement le témoin remettait à Philiberty une note portant des chiffres à côté les uns des autres; des notes pareilles, saisies chez Philiberty, lui sont représentées, il les reconnaît. De semblables étaient remises à M. de Wittersheim.

Cot accusé se lève péniblement et va examiner ces notes sur le bureau de M. le président; il les reconnaît et vient reprendre sa place.

L'audience est renvoyée au lendemain à sept heures du matin.

Audience du 21.

Les auditeurs assidus qui ont suivi ces longs débats s'entretenaient d'une circonstance survenue le matin. Les accusés Forcioli et Wittersheim qui sont malades à l'hôpital, avaient été libres jusqu'à ce moment de communiquer avec leurs conseils. Hier au soir, on les a fait changer de logement; ils sont gardés par quatre factionnaires qui ont pour consigne d'empêcher toutes communications, même avec leurs avocats, et ordre sévère de faire respecter cette consigne. Lorsque M^{rs} Frachier et Geclter se sont présentés, ils ont dû se retirer, en protestant des entraves ainsi apportées au droit sacré de la défense.

On se plait à reconnaître que le Tribunal et le parquet sont étrangers à cette mesure; il paraît qu'elle n'a été prise qu'à l'instigation de M. le commandant de place dans la crainte imaginaire de l'enlèvement des prisonniers.

Cependant les accusés arrivent et serrent avec empressement la main de leurs défenseurs.

L'audience est ouverte.

Le sieur Codou, négociant, est appelé. Il dépose des faits relatifs au mesurage et à la perception en nature, déjà connus. Sa déclaration confirme celle des négociants déjà entendus; il reconnaît l'extrait qu'il a remis de blé, comme contenant des opérations faites sur le marché; il rapporte que le mesurage comble ou avantageux était pratiqué à l'insu des supérieurs; il a entendu la Forcioli recommander aux mesureurs de raser. Ses prescriptions étaient mal suivies.

Le témoin explique que l'administration employait les meilleurs mesureurs, c'est à dire ceux reconnus les plus forts et les plus droits. On pouvait trouver dans la manière dont ils opéraient une économie de temps, parce que leur travail se faisait vite, et un excédant de mesu-

rage, par la manière dont ils lançaient vigoureusement le blé.

Joseph Gucci dit Sardo, né à Malte, employé à la manutention. Le témoin s'exprime facilement en français. Il dépose qu'il a été adjoint par M. Wittersheim au sieur Bourrelly pour les achats de blé et pour recevoir les versements de la contribution en nature, faits par le collecteur Philiberty. Ces versements n'avaient pas lieu d'une manière régulière; ils se faisaient tous les huit jours, dix jours, plus souvent ou plus rarement, suivant la force des marchés et suivant que les magasins de la perception étaient remplis. Au moment de la livraison la quantité était inscrite à la fois sur deux carnets tenus, l'un par l'employé de l'administration de la guerre, l'autre par Philiberty. Ce dernier signait le carnet de l'agent du comptable, et celui-ci le carnet du collecteur. Philiberty recevait une partie de la perception par lui, quelquefois, pas à chaque versement. On inscrivait les quantités reçues; plus tard on distinguait la part revenant à Philiberty, sur un registre ou journal commencé par le sieur Bourrelly et continué par le sieur Dupont, successeur de ce dernier. Depuis le départ de Bourrelly, Gucci recevait seul les versements et il faisait signer les carnets.

Le témoin, sur l'invitation de M. le président, s'approche de la table où sont déposées les pièces de conviction. Il reconnaît le registre où s'inscrivaient les quantités reçues de Philiberty, avec distinction de la part lui revenant, et fait connaître que les feuillets enlevés à ce registre, au nombre de quarante-deux, devaient être ceux où ces opérations étaient portées.

L'audience est suspendue à dix heures et remise à une heure.

M^{rs} Frachier et Geclter se plaignent des obstacles mis le matin à leur libre communication avec leurs clients, et protestent avec énergie contre cette atteinte grave au droit de la défense. M. le procureur du Roi leur promet de faire lever l'interdiction de communiquer, à laquelle il est étranger.

Cet incident produit une certaine impression dans l'auditoire. Les accusés se retirent.

L'audience est reprise à une heure.

Le témoin Gucci continue sa déposition. Il donne des renseignements sur les quantités prélevées par Philiberty sur chaque versement et sur la fréquence de ces prélèvements; il s'explique ainsi:

Lorsque M. Gaudron, successeur de M. Wittersheim, prit le service dans les premiers jours du mois de mai, j'assistai à une conférence entre ces messieurs, et je fus présenté au nouveau comptable comme chargé des achats de blé sur le marché. M. Wittersheim présenta le carnet des livraisons de la contribution et le fit signer à M. Gaudron. Le 11, jour de la prise du service par M. Gaudron, je lui apportai la note du versement fait par Philiberty, le même jour, je lui dis: « Si vous voulez continuer cette opération avec Philiberty, nous nous trouverons dans l'embarras, je serai obligé de quitter le service. » M. Gaudron répondit qu'il ferait cesser cet usage une fois la première quinzaine de mai finie, ce qui eut lieu. Philiberty a dit au témoin que dans ses règlements de compte avec Wittersheim, il éprouvait des difficultés, ce qui lui aurait fait dire un jour: « Je ne veux pas voler pour les autres. »

Le témoin ajoute qu'un jour il faisait transporter en magasin des sacs, produits de la perception. M. Blot fut aperçu. M. Wittersheim appela le témoin et lui dit d'engager le garde-magasin Rollo à déclarer au receveur, si celui-ci l'interrogeait, qu'il n'y avait eu de livré que la quantité inscrite au carnet. La livraison avait donné ce jour-là des quantités supérieures. Le témoin obéit à cet ordre, mais il dit à Rollo qu'il allait recevoir un certain nombre de sacs, inférieur au nombre réel, et ce nombre simulé fut inscrit au carnet de Rollo.

Le témoin, sur l'interpellation du défenseur de Philiberty, déclare que celui-ci lui confia un jour que M. Wittersheim l'ayant abordé, lui dit: « Vous avez peu de ressources, laissez quelque chose pour vous, je vous le passerai. » Philiberty n'avait rien réservé encore. Un jour, M. Wittersheim demanda à Gucci: « Philiberty m'a-t-il réservé quelque chose? » Non, répondit le témoin. Philiberty avoua au témoin que, pour vaincre ses hésitations, M. Wittersheim lui avait dit: « Pourquoi ne le feriez-vous pas, l'autre le faisait bien; » en parlant de Forcioli.

Cette déposition, écoutée avec une attention soutenue, produit une vive impression sur l'auditoire.

Walabrèche revient sur des faits déjà connus, sur des explications déjà données.

L'audience est remise au lendemain.

Audience du 22 août.

M. Gaudron, officier comptable des subsistances militaires, successeur de M. Wittersheim, est appelé.

Ce témoin paraît malade; il dépose: Après les conférences préliminaires et les entretiens déjà connus avec Gucci, il vint chez M. Wittersheim et y trouva Philiberty qui prit 300 francs placés sur le coffre-fort. Le témoin pensa que c'était un paiement fait de ce que Wittersheim avait dit être les économies du collecteur sur la perception, et qu'il lui rembourserait au prix de la mercerie. M. Gaudron annonça sa pensée de cesser de pareilles opérations qui pouvaient devenir compromettantes. Le 11, Gucci vint chez le témoin chercher les fonds pour l'achat des blés, et lui parla de nouveau de la réserve de Philiberty. M. Gaudron lui déclara qu'il continuerait cet état de choses jusqu'au 15 mai, et qu'il y mettrait de suite un terme.

Dans la soirée du 15, le témoin donna à Philiberty un rendez-vous pour le lendemain. C. lui-ci vint et 255 fr. lui furent comptés avec déclaration que le témoin cessait ce genre d'opérations. Philiberty lui dit qu'il eût cessé lui-même sans la maladie de sa femme et le voyage qu'elle faisait alors; puis il ajouta: « Quelle opinion devez-vous avoir de moi; je tremble en recevant cet argent; il ne va pas entrer chez moi, il servira à éteindre quelque dette. »

Après quelques détails sur les explications qu'il demanda et obtint de l'ac-usé Wittersheim, après avoir reconnu le registre-journal, le témoin parle de la baisse survenue dans les blés sitôt son arrivée, et de l'imperfection des merceries, qui, sagement établis, seraient, malgré la hausse actuelle, au-dessous de celles données par Philiberty. Le témoin ajoute que depuis l'arrestation de Philiberty, M. Wittersheim lui a dit que les détournements de cet employé s'élevaient de 2,000 à 2,400 francs.

Ici le témoin, devant la déposition a duré deux heures, se trouve indisposé et déclare ne pouvoir la continuer.

L'audience est suspendue.

A deux heures la séance est reprise. A mesure que les débats avançaient, et que les faits à la charge de Wittersheim se découvraient, la contenance de cet accusé changeait visiblement. M. Gaudron n'a pu se représenter, on passe au témoin suivant.

Dupont a succédé à Bourrelly; il a écrit sous la dictée de Gucci, sur le registre de toutes ses opérations, les quantités livrées par les contributions; Gucci lui donnait toujours deux chiffres: tant pour la perception; tant pour Philiberty. Le témoin a exprimé au sieur Philiberty sa répugnance pour ce genre d'opérations, menaçant de quitter le service. Il donne d'autres explications de détail et reconnaît celles des pièces de conviction qui lui sont présentées.

Rollo, garde magasin, a reçu les blés des perceptions

il rappelle Porée que lui donna un jour Gucci de la part de M. Wittersheim, de déclarer à M. Blot, s'il venait visiter le magasin, un nombre de sacs moindre que celui réellement reçu; tous sacs avait été livrés, on lui recommanda de ne s'accuser qu'hoi. Le surlendemain de l'arrestation de Philiberty, M. Wittersheim le fit appeler chez lui et lui ordonna de brûler les papiers et registres qui étaient au magasin et dans la bluterie: c'étaient des carnets et registres remontant à 1842 et 1843.

Un débat s'engage sur ce point, pour savoir à quelle époque cet ordre a été donné. Rollo est confronté avec le témoin Dupont. Celui-ci a vu un jour, avant l'arrestation de Philiberty, une flamme innuïte sortir du four; s'étant informé d'où cela provenait, on lui dit que c'était des papiers jetés dans le four par Rollo.

Le sieur Andréa, ouvrier, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il déclare qu'il a brûlé un tas de papiers, d'après les ordres de Rollo. Ce dernier prétend que c'est après l'arrestation de Philiberty. Dupont, Gucci et Andréa pensent, sans l'affirmer, que c'est avant. Dupont dit même que c'est le jour de la visite faite par M. Gaudron dans les magasins, vers le 11 mai.

L'audience est remise au lundi 24, pour la déposition du sieur Gaudron.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 14 août. — Approbation royale du 27.

PRÉTENTION A LA PROPRIÉTÉ D'UN COURS D'EAU. — VÉRIFICATION DES TITRES D'UNE USINE. — RECONNAISSANCE DE LA NAVIGABILITÉ DE L'ADOUR. — QUESTION DE DÉCHÉANCE PAR SUITE DE LA DESTRUCTION DE L'USINE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Bien qu'en général les questions de propriété entre les particuliers et l'Etat soient de la compétence de l'autorité judiciaire, il n'en est pas ainsi lorsque le propriétaire d'une usine détruite depuis près de 30 ans, se prétend propriétaire du volume d'eau nécessaire au roulement de cette usine, et que, pour arriver à ce but, il veut faire reconnaître: 1° que son usine est fondée en titre régulier antérieur à 1366; 2° que le cours d'eau flottable sur lequel elle a été fondée n'est devenu flottable que postérieurement à l'établissement de son usine; 3° enfin, que la destruction survenue par cas de force majeure de ladite usine, n'élève aucune déchéance contre les prétentions du demandeur.

L'autorité administrative est seule chargée de la vérification des titres des usines établies sur les cours d'eau du domaine public; elle seule est chargée de déclarer depuis quel temps un cours d'eau est navigable ou flottable; enfin, à cette autorité seule appartient le droit de décider si la destruction d'une usine survenue depuis près de 30 ans, et les changements opérés dans l'état des lieux n'élèvent pas une fin de non recevoir contre la prétention élevée à la propriété des eaux nécessaires à la mise en mouvement d'une usine détruite.

Ces questions graves, qui tiennent à la fois aux prérogatives de l'administration et aux droits de propriété des usiniers, se sont présentées dans les circonstances suivantes:

En 1816, la comtesse de Calvimont possédait, au lieu dit Cornet, sur la rive gauche de l'Adour, une usine connue sous le nom de moulin Lamaurans, mais pendant le cours de cette année l'Adour se gonfla démesurément, et les eaux torrentielles brisèrent la digue qui opérait la retenue d'eau du moulin, et fit brèche au canal de dérivation. Depuis lors, la marche de l'usine fut suspendue sans qu'on songea à la mettre en activité.

Cependant, en décembre 1832, un sieur Marrast demanda à construire un moulin à farine dans une commune voisine de l'ancien moulin de Lamaurans; mais M^{me} de Calvimont s'opposa à la dérivation des eaux de l'Adour qui était sollicitée, et elle voulut elle-même rétablir son moulin détruit en 1816. Elle forma donc une demande à fin d'établir un barrage et une digue pour faire affluer les eaux de l'Adour à la hauteur du déversoir de son ancienne usine; mais ne se trouvant pas propriétaire du terrain sur lequel devait être appuyé son barrage, la demande de cette dame ne put recevoir aucune suite, tandis qu'une ordonnance royale du 16 octobre 1834 autorisa l'établissement du moulin Marrast, nonobstant les oppositions diverses qui avaient été formées tant par M^{me} de Calvimont que par d'autres usiniers voisins.

Plusieurs années s'écoulèrent de la part des propriétaires du moulin de Lamaurans, en démarches si près de l'administration, soit près des riverains pour acquérir le terrain nécessaire à l'établissement de la digue et du canal d'amènée des eaux de l'Adour à l'ancien moulin. Enfin, en 1844, M. de Calvimont fils demanda qu'il fut sursis à toute décision administrative jusqu'au jugement des questions préjudicielles qu'il voulait porter devant les Tribunaux.

C'est par suite de cette intention que, le 28 février 1846, M. de Calvimont a fait assigner le préfet des Landes, comme représentant l'Etat, devant le Tribunal de Saint-Sever, à l'effet de voir dire et déclarer que le requérant était propriétaire du volume d'eau que le moulin de Lamaurans prenait dans l'Adour avant l'interruption survenue en 1816, et qu'en conséquence, l'Etat serait tenu de lui délaisser, sauf toutefois les mesures qu'il croirait devoir prendre dans l'intérêt public de la navigation et pour le rétablissement de ladite prise d'eau.

Le 25 avril 1846, M. le préfet a présenté un déclinatoire fondé sur ce que l'autorité judiciaire ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, soit ordonner à l'administration d'autoriser la reconstruction du moulin de Lamaurans, soit attribuer au sieur de Calvimont la totalité de l'ancienne prise d'eau, alors que l'administration, usant des droits qui lui sont confiés par les lois sur les cours d'eau en général et sur les rivières navigables et flottables en particulier, pouvait avoir disposé par l'ordonnance du 16 octobre 1834 d'une partie de cette même prise d'eau.

Ce déclinatoire a été combattu au nom de M. de Calvimont, attendu que l'action intentée par lui forçait à examiner la question de savoir si par lui et ses auteurs, dès avant 1566, il n'avait pas droit à la prise d'eau qui mettait en mouvement son usine; si subsidiairement le flottage sur l'Adour ne remontait pas seulement à 1835 ou au plutôt à 1733. Enfin, quelles qu'auraient été les conséquences du chômage depuis 1816; or, disait M. de Calvimont, ces questions ne peuvent ressortir que de l'appréciation des titres de propriété et des droits de possession invoqués par lui et l'autorité judiciaire, est seule compétente à cet égard.

Malgré les conclusions conformes du ministère public, un jugement du 8 juin 1846 a rejeté le déclinatoire présenté par le préfet, et le 16 du même mois a été élevé le conflit soumis au Roi en son conseil.

M. Boulatignier, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire.

M. Cornudet, commissaire du Roi, a conclu à la confirmation du conflit, et malgré les efforts de M. Avissac, avocat de M. de Calvimont, est intervenue l'ordonnance suivante:

« Louis-Philippe, etc.
Vu l'ordonnance d'août 1669, les lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, des 22 novembre, 1^{er} décembre 1790, des 12, 20 août 1790, des 28 septembre, 6 octobre 1791, du 29 floréal an X, du 16 septembre 1807 et du 15 avril 1829;

« Vu l'arrêté du gouvernement du 49 ventose an VI, le décret du 22 janvier 1808, et l'ordonnance royale du 10 juillet 1835;

« Vu les ordonnances royales des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831;

« Vu l'art. 7 de l'ordonnance royale du 12 décembre 1821, portant qu'il ne sera prononcé aucune condamnation aux dépens sur les observations des parties en matière de conflit, quelque jugement qu'il interviene;

« Considérant que l'action intentée par le sieur de Calvimont contre l'Etat a pour objet de se faire déclarer propriétaire du volume d'eau que le moulin de Lamaurans prenait dans l'Adour avant l'interruption du service de cette usine en 1816;

« Que pour apprécier cette demande, il est nécessaire de reconnaître:

1° Si le moulin dont il s'agit est fondé en titres;

2° A quelle époque l'Adour a commencé d'être flottable;

3° Si les anciens droits dont il serait justifié seraient frappés de déchéance par suite des changements survenus dans l'état des lieux et de l'interruption du service de l'usine en 1816;

« Que d'après les lois susvisées l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur ces divers points;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris le 16 juin 1846 par le préfet des Landes est confirmé;

« Art. 2. Sont considérés comme non avenue l'exploit introductif d'instance et le jugement du Tribunal de Saint-Sever, du 8 juin 1816. »

Audience du 31 août. — Approbation du 4 septembre. ELECTIONS AU CONSEIL GÉNÉRAL. — SERMENT. — CONSTITUTION. — NULLITÉ.

L'élection d'un membre au conseil général est nulle lorsque le procès-verbal ne constate la prestation de serment de d'un certain nombre d'électeurs, si d'ailleurs de l'enquête ordonnée par le préfet ne résulte pas la preuve que les autres électeurs aient réellement prêté serment avant que de voter.

Le 30 novembre 1845, le collège électoral du canton de Randans (Puy-de-Dôme), se réunit pour procéder à la nomination d'un membre au conseil général. Il y eut deux tours de scrutin, et sur 80 votans, M. Tallon obtint 42 suffrages; son concurrent, M. Tardif, membre sortant, n'eut que 37 voix. Le 4 décembre suivant, une protestation, ayant été adressée au préfet, ce fonctionnaire fit procéder à une enquête administrative à l'effet de constater si tous les électeurs avaient prêté serment, car le procès-verbal ne faisait mention que de la prestation de serment de six d'entre eux. Après cette formalité qui fournit la preuve que plusieurs irrégularités avaient été commises, lors de l'élection de Randans, le conseil de préfecture, à la date du 30 janvier dernier, prononça la nullité des opérations par les motifs suivans:

« Considérant qu'en admettant qu'on dut voter de la prestation de serment des six électeurs qui ont été cités, les cinquante votans qui se sont présentés au réappel ont accompli la même formalité, bien qu'elle ne fut pas mentionnée au procès-verbal, il reste vingt-quatre votans sur le serment desquels il gèle un silence complet; que cette omission existe pour le deuxième comme pour le premier tour de scrutin;

« Considérant qu'il est établi par les pièces produites que les six électeurs ont répondu à la formule du serment par les mots: Je le jure, un grand nombre d'autres, sans répéter la formule du serment ont répondu par le mot oui seul; que six électeurs entre autres affirmant n'avoir eux-mêmes prononcé que le mot oui; que ce fait est d'ailleurs surabondamment constaté par l'inspection;

« Considérant que si l'usage a admis qu'après que le président a lu la formule de serment à chaque électeur, celui-ci en prononçant les mots: je le jure, doit être considéré comme ayant satisfait au vœu de la loi, le mot oui substitué aux mots je le jure, bien qu'il ait le caractère d'une affirmation, n'est pas la forme solennelle et précise qui constitue le serment et ne remplit pas les prescriptions de la loi. »

M. Tallon s'est pourvu au conseil d'Etat contre cette décision, et à l'appui de son pourvoi, a présenté deux moyens; le premier, tiré de ce que le conseil de préfecture n'avait pas statué dans le mois du dépôt de la protestation à la préfecture, conformément à l'article 51 de la loi du 23 juin 1833; le second, fondé sur ce que le conseil de préfecture avait statué sur des moyens de nullité qui n'avaient point été présentés dans la protestation.

En fait, l'arrêté attaqué avait bien été rendu dans le délai de la loi; mais M. Tallon soutenait que, pour éviter la déchéance, on avait retardé à dessein l'enregistrement de la protestation, qui, disait-il, était parvenue au préfet plusieurs jours auparavant, ce qu'il établissait par la date de l'enquête; 2° par une lettre du préfet lui-même, assignant un rendez-vous au réclamant pour recevoir ses observations contre la protestation.

Sur ce pourvoi, présenté par M. Bécard, est intervenue, au rapport de M. de Lavenay, auditeur, et sur les conclusions de M. Boulatignier, commissaire du Roi, l'ordonnance suivante:

« Louis-Philippe, etc.,

« Vu la loi du 22 juin 1833;

« En ce qui touche le grief tiré de ce que le conseil de préfecture n'aurait pas statué dans le délai d'un mois à dater de la réception de la protestation à la préfecture, conformément à l'art. 51 de la loi du 23 juin 1833;

« Considérant qu'il résulte de l'inspection que le procès-verbal des opérations électorales dont il s'agit, a été reçu à la préfecture du Puy-de-Dôme le 1^{er} janvier 1846; que le conseil de préfecture a statué le 30 du même mois; que, dès lors, l'arrêté attaqué a été rendu dans le délai déterminé par la loi;

« En ce qui touche le grief tiré de ce que le conseil de préfecture aurait examiné des irrégularités non signalées dans les protestations;

« Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture n'est fondé que sur le grief articulé par les protestations; que, d'ailleurs, les autres irrégularités qui y sont examinées avaient été décelées au conseil par le préfet, conformément à l'art. 51 de la loi du 22 juin 1833;

« Au fond:

« Considérant que le procès-verbal ne constate la prestation de serment que de la part de six électeurs, et qu'il n'est pas établi par l'inspection que les autres électeurs aient tous prêté serment, avant de déposer leur vote, le serment prescrit par la loi; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a prononcé la nullité des opérations électorales;

« Article 1^{er}. La requête du sieur Tallon est rejetée. »

QUESTIONS DIVERSES

Demande en bannage. — Borne déjà existante. — L'article 646 du Code civil, qui autorise tout propriétaire à contraindre son voisin au bannage, contient une règle générale, quoiqu'annuellement reçoit exception lorsqu'il y a eu un bannage légalement opéré.

Le bannage ne peut être réclaté, lorsqu'il est établi par enquête qu'une borne séparative existe depuis plus de trente ans entre les deux propriétés.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, audience du 17 août 1846, présidence de M. le premier président Séguier, confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Saint-Sever, du 21 novembre 1843. — Pleadings, M^{rs} Durand de Saint-Sever, avocat de Rossignol, appelant, et Ganeval, avocat de Dumant.)

Donation en usufruit à un conjoint. — Legs universel et conditionnel au même donataire. — Lorsque, par contrat de mariage, l'un des époux a fait à son conjoint une donation universelle en usufruit, et que par son testament il a institué un même conjoint son légataire universel, à la charge de l'exécution de legs particuliers, sans exprimer, comme condition de legs particuliers, l'usufruit sur les parties de biens faisant l'objet de ces legs particuliers, le legs universel n'est point le legs de la chose du légataire ni de la chose d'autrui, en conséquence l'usufruit constitué par le contrat de mariage subsiste au profit du conjoint légataire universel, et ce n'est

qu'après son décès que les legs particuliers peuvent être révoqués.

(Même audience. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 30 avril 1843. — Plaidant M^e Nougouier, avocat des héritiers Ravilhat, appelants, et Desboudets, avocat de la veuve Ravilhat, intimés.)
Arrêts de Paris, 1822, 1823, 1824, et cassation, 20 mars 1839, Sirey, 37. 1. 637.

Péremption d'instance. — Fin de non recevoir. — La péremption d'instance n'est encourue que si la partie contre laquelle elle est requise, a laissé écouler trois ans sans faire aucun acte de procédure, et lorsqu'en outre la partie adverse, de son côté, n'a fait aucune demande, ni d'instance, ni de poursuites, ni d'expertise sur d'autres chefs, a reçu par le transport de l'expert un commencement d'exécution, les parties devant avoir intérêt à la poursuite du procès, l'une ayant intérêt et droit réciproque de poursuivre le procès, l'autre n'ayant pu demander contre l'autre, qui a d'ailleurs formé un pourvoi contre l'arrêt confirmatif, la péremption d'instance.

(Même audience. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 17 avril 1843. — Plaidant, M^e Barbier, avocat de Dubert, appelant, et Pigeon, avocat de Viollet et Daunel, intimés.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MOSELLE. — On nous écrit de l'arrondissement de Briey :

« La Cour royale de Metz, chambre des mises en accusation, a évoqué l'instruction d'une affaire qui, depuis longtemps, tient éveillée l'attention générale dans notre arrondissement. »

« Dans la nuit du dimanche 22 au 23 février dernier, M^e veuve Gardeur, d'un âge déjà avancé, a été assassinée dans une maison assez isolée qu'elle occupait seule dans le village d'Oiley, arrondissement de Briey, faisant partie du ressort de la Cour royale de Metz. Ce crime fut bientôt suivi d'un autre qui fut commis dans la nuit du 26 au 27 du même mois à Buzy, village voisin d'Oiley, mais qui appartient à l'arrondissement de Verdun, ressort de Nancy. »

« Comme celui d'Oiley, le crime de Buzy ne fut découvert que le lendemain. Dans cette dernière commune, c'étaient un vieillard nommé Nicolas Drouard, et Marie Nicot, sa servante, qui avaient succombé sous de nombreux coups de couteau ou de tranchet portés par plusieurs assassins. Ce triple assassinat jeta la consternation dans le pays. On se rappela avec une douloureuse anxiété qu'au mois d'octobre 1845 un autre vieillard de 82 ans, le sieur Grizon, avait été assassiné à Buzy, et que sa maison avait été incendiée, sans que les auteurs d'un si grand crime eussent pu être découverts, malgré la sollicitude de la justice. Cependant trois individus, François Gury, savetier; Nicolas Guillemain, scieur de long, et François Guillemain, père de ce dernier, ne tardèrent pas à être arrêtés, sous l'inculpation de l'assassinat commis à Oiley sur la veuve Gardeur. »

« C'est par suite de l'examen de cette dernière affaire, que la Cour de Metz en a prononcé l'évocation. »

« En exécution de cet arrêt, M. Pierre Grand, conseiller, et M. Sérat, substitut du procureur général, accompagnés d'un greffier, ont passé les quatre premiers jours de septembre à Oiley, pour compléter l'information. Ces magistrats ont fait mettre en arrestation un ancien berger d'Oiley, et les deux femmes de Gury et de Nicolas Guillemain. On dit que quelques-uns des individus arrêtés pour l'assassinat d'Oiley, sont soupçonnés d'avoir pris part à l'assassinat du malheureux Drouard et de sa servante. Y a-t-il connexité entre ces crimes et ceux qui en sont présumés les auteurs seront-ils renvoyés devant les mêmes assises pour y être jugés par un seul et même arrêt? C'est là une question qui paraît devoir être bientôt décidée? »

« La Gazette des Tribunaux mettra ses lecteurs au courant de ce qui adviendra. »

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — L'orage qui a éclaté avant-hier sur notre ville et ses environs a causé d'assez nombreux dégâts dans les jardins et sur les routes dont la pente donnait à l'eau, qui tombait en abondance, une grande rapidité.

« A Rouen, dans le marché aux fruits qui se tient sur le Marché-Neuf, les ruisseaux ont fait irruption et ont entraîné des paniers pleins de fruits qui n'ont pas été retrouvés. Dans le débarras de la rue Verte, les travaux ont été inondés et les matériaux transportés pêle-mêle et répandus çà et là; enfin, tout le long de la voie ferrée, de la rue Verte à la barrière du Mont-Riboudet, et sans doute beaucoup au-delà, de fortes pierres et des masses de terre assez considérables ont été déplacées. »

« L'accident le plus important est arrivé à Bondeville : l'eau s'était précipitée sous une voûte servant de passage, et sur laquelle traverse le chemin de fer; elle fut bientôt si abondante, qu'en sortant de cette voûte étroite elle emporta tout ce qui se trouvait à sa rencontre, et que, trop gênée dans son cours par une maison occupée par un tailleur qui, heureusement, n'était pas chez lui, elle en renversa les murs. »

« Cette maison a été presque entièrement détruite; les meubles qu'elle renfermait et les habits que le tailleur avait dans son atelier ont été dispersés; quelques-uns d'entre eux sont tout à fait perdus. »

« Nous avons dit qu'il était tombé une grêle abondante; plusieurs personnes ont remarqué des grêlons de la grosseur d'un œuf de pigeon. »

— TARN. — Une lettre écrite de Labastide-Rouairoux, et publiée par *le Castrais*, annonce l'apparition d'une bande de malfaiteurs dans les montagnes limitrophes des départements du Tarn et de l'Hérault. Voici cette lettre :

« Depuis quelques jours un véritable fléau désolé nos contrées. En une seule nuit, cinq paroisses assez éloignées l'une de l'autre ont eu à souffrir des déprédations les plus sacrilèges. En une seule nuit, cinq églises ont été indignement dépouillées de leurs vases sacrés, quelques-unes même de leurs ornements sacerdotaux. Ce sont les églises de Fombelle, près de Brassac, dans notre département, de Ferrals, de Cassagnoles, de Saint-Julien et de Boisset, dans le département de l'Hérault. Dans l'une d'elles, on a cependant trouvé les saintes hosties au milieu du maître-autel sur le corporal que l'on a coutume de laisser dans le tabernacle sous le saint ciboire, sans autre trace de profanation. »

« On attribue ce vandalisme sacrilège à huit ou neuf voleurs qui paraissent avoir fixé leur odieux séjour dans les sombres taillis de l'épaisse forêt de notre commune. Aussi, rien n'égale la terreur des pauvres habitants des campagnes qui ont leurs chaumières éloignées des autres habitations. »

« La rumeur publique raconte une foule de faits plus effrayants les uns que les autres, et si l'on n'y prend garde, cette bande de malfaiteurs pourrait bien renouveler les brigandages des Traboucaires qui viennent de désoler les Pyrénées. »

— AISNE. — Dimanche, on parlait à Laon de troubles à Saint-Quentin; on leur assignait pour cause la cherté des vivres, et l'on ajoutait qu'un détachement de la gar-

nison de La Fère était parti pour Saint-Quentin. Ces bruits heureusement étaient fort exagérés. Il ne s'agissait que d'une grève d'ouvriers, d'un mouvement partiel et sans importance.

« Voici, à ce sujet, dit le *Journal de l'Aisne*, ce que nous trouvons dans le *Gazetteur de Saint-Quentin*, le seul des trois journaux de la ville qui parle de cette affaire :

« Depuis trois jours, une partie des ouvriers de l'abbaye d'Isle sont en grève. Il résulte des renseignements que nous avons pris à la hâte qu'il n'est pas question, comme on l'avait dit d'abord, de diminution de salaire ou de changement dans les heures. L'introduction de nouvelles machines n'est pour rien dans ce mouvement. Les ouvriers demandent une augmentation fondée sur le tarif d'autres filatures. »

« Nous ne savons si les établissements pris pour terme de comparaison sont dans des conditions analogues, et quelle doit être la juste proportion du salaire des fileurs, selon le mécanisme des métiers. Quoi qu'il en soit, il est triste de voir désertier les ateliers ne moment où le travail est plus que jamais nécessité par l'enchérissement des denrées alimentaires. »

« Nous faisons de vœux ardents pour que le désaccord cesse, et pour que les ouvriers, sans renoncer à formuler leurs réclamations, que les chefs ne peuvent refuser de discuter avec bienveillance, reprennent au plus vite leurs travaux. »

« Les réclames se sont abstenus de toute violence. On évalue leur nombre à une centaine, fileurs, rattacheurs et bobineurs. Mais si la grève dure, le chômage peut s'étendre à plus de 250 ouvriers. »

— AUBE (Troyes), 7 septembre. — Toujours des incendies! Hier un épouvantable sinistre est venu jeter la désolation et la ruine à Rilly-Sainte-Cyrie, commune du canton de Méry, et distante de Troyes d'environ 22 kilomètres. Le feu a éclaté entre midi et une heure. Quelques minutes après qu'il s'est manifesté, l'embrasement était général. La flamme passait d'une maison à la maison voisine avec une instantanéité incroyable. En quelques minutes elle avait envahi la commune sur une longueur immense. Le foyer de l'incendie était si considérable que, malgré l'éclat du soleil, on l'apercevait de toutes les hauteurs à 25 ou 30 kilomètres à la ronde. A trois heures, la flamme avait beaucoup perdu de son intensité; vers quatre heures, une épaisse fumée sortait encore des ruines amoncelées, mais le feu était arrêté. C'est alors seulement qu'on a pu constater l'étendue de la perte. Elle est considérable. Ce matin les renseignements qui nous sont fournis par des habitants du voisinage portent à 80 le nombre des bâtiments réduits en cendres. Récoltes, bestiaux, mobiliers, tout, à peu d'exceptions près, a été réduit en cendres. Ce qui rend encore plus triste ce désolat évènement, c'est le bruit généralement accrédité qu'un homme et deux femmes auraient péri dans les flammes. »

« On assure qu'un individu, rencontré s'enfuyant en sens opposé du foyer, a été arrêté, et que jusqu'ici il a refusé opiniâtement de répondre aux interpellations qui lui ont été adressées. »

« Nous serons sans doute à même, dans notre prochain numéro, de donner des détails plus complets et surtout plus précis touchant l'évènement qui fait en ce moment l'objet de toutes les conversations. »

— CORSE (Corte), le 29 août 1846. — Il s'est passé aux eaux acidules d'Orezza, un évènement qui préoccupe l'opinion publique.

« Le 21 août, une femme, jeune et belle, a succombé, dans les convulsions de la douleur, aux atteintes du poison. »

« Elle était venue de Toscane passer la saison des eaux à Orezza, avec son frère et quatre domestiques. Mariée seulement depuis deux ans, une séparation de corps était venue relâcher les liens qui l'attachaient à l'un des plus riches seigneurs de Pise. »

« Mélancolique et rêveuse, elle semblait chercher la solitude et fuir le monde. On dit qu'elle aimait aussi à épancher sa douleur dans des lettres confidentielles. »

« Cependant tout dans sa position semblait lui promettre un bonheur durable. Riche, spirituelle, dans la fleur de l'âge (20 ans), et l'éclat de la beauté, on ne comprend guère qu'elle ait vu avec indifférence, les approches de la mort. »

« Son corps a été embaumé; l'estomac et d'autres viscères ont été livrés, avec toutes les précautions d'usage, à la justice qui, pour être mieux fixée sur la véritable cause de la mort, a cru devoir les soumettre à l'examen chimique des gens de l'art. »

« La présence du poison dans une assez forte dose, aurait été constatée par les experts. On regrette que le magistrat de la localité n'ait pas saisi la lettre qu'elle avait, dit-on, écrite un instant avant de mourir. Cette pièce aurait pu jeter quelque jour sur des circonstances encore inconnues. »

« Suivant les conjectures, l'arsenic aurait été mêlé à une forte tasse de café au lait, et de violentes coliques auraient révélé immédiatement l'action meurtrière du poison. »

« Le moment n'est pas venu de soulever le voile qui couvre le mystère de cette mort soudaine. D'ailleurs, tant que la justice instruit, la réserve est un devoir. Des personnes qui trouvent du plaisir à faire des rapprochements, croient remarquer quelques rapports entre cette affaire et un procès assez récent et qui figurera dans les causes célèbres de la France. »

« Nous tiendrons nos lecteurs au courant des incidents qui semblent devoir marquer le cours de cette mystérieuse information. »

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

« MM. Destrez et Poulet ont contracté au mois de juin 1845, avec MM. Lapeyrière et Mugniez, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu par M. Destrez pour la confection de gazofacteurs économiques. M. Mugniez était spécialement chargé de la comptabilité et de donner la direction aux affaires sociales. MM. Destrez et Poulet devaient avoir chacun 7/20^e dans les bénéfices, M. Lapeyrière 4/20^e, et M. Mugniez 2/20^e. »

« Cette société n'ayant pas prospéré fut dissoute; M. Lapeyrière fut désintéressé; M. Mugniez déclara renoncer à tous les droits qu'il pouvait avoir dans la société, et s'en rapporta à la loyauté de MM. Destrez et Poulet pour l'indemniser convenablement. Une nouvelle société en nom collectif et en commandite a alors été formée entre MM. Destrez et Poulet, sous la dénomination de *Compagnie du gaz général domestique*. Le capital social a été fixé à 500,000 fr., divisé en 500 actions de 1,000 francs. Mille actions bénéficiaires, dont 500 ont été attribuées à MM. Destrez et Poulet, ont été créées et d'autres avantages ont été faits au gérant. »

« La compagnie du gaz général domestique marche depuis le 28 novembre 1845, et M. Mugniez ne voyant pas arriver l'indemnité sur laquelle il comptait, a assigné MM. Destrez et Poulet devant le Tribunal de commerce. Ceux-ci ont répondu à cette demande que, comme membre de la première société, M. Mugniez ne pouvait prétendre à rien, puisqu'il n'y avait pas eu de bénéfice, qu'en s'en rapportant à eux et à leur loyauté pour l'indemniser

convenablement, il savait bien que leur intention était de l'indemniser sur les bénéfices qu'ils pourraient faire dans la nouvelle société, que l'état des affaires ne leur permettait pas de le faire, et qu'il ne pouvait avoir aucune action contre eux. »

« Le Tribunal, présidé par M. Bertrand, sur les plaidoiries de M^e Deschamps, agréé de M. Mugniez, et de M^e Walker, agréé de MM. Destrez et Poulet, a adopté le système plaidé au nom de ces derniers, et déclaré M. Mugniez mal fondé dans sa demande, avec dépens. »

« Edouard Bissé et Joseph Hériot comparaisaient aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusés de vol et de complicité de vol. Voici les faits qui leur sont reprochés par l'accusation :

« Au mois de février 1846, Hériot travaillait comme ouvrier bijoutier chez le sieur Verbis, fabricant de bijoux rue Saint-Jacques-la-Boucherie; il gagnait 4 francs par jour, mais il était peu laborieux et abandonnait souvent l'atelier. »

« A cette époque il déroba des déchets d'or pesant 7 grammes dans l'atelier et au préjudice de son maître, et les fit vendre par Quirot, son frère utérin. Ce dernier, ouvrier plaqueur en argent, connu pour travailler en chambre, avait de grandes facilités pour opérer de pareilles ventes. Le sieur Coufaix, marchand d'or, rue Saint-Martin, lui acheta à la date du 10 février, le déchet d'or moyennant 17 fr. 50. A la même époque, Bissé déjà condamné pour vol et vagabondage à trois mois de prison, travaillait comme ouvrier horloger chez le sieur Maltot, horloger et fabricant de plumettes métalliques, rue Saint-François; il gagnait 4 francs par jour. Du 24 février dernier au 25 mars suivant Quirot vendit pour lui plusieurs lingots d'or; le 14 février un petit culot pour 59 fr. 15; le 20 du même mois un petit lingot pour 84 fr. 60; le 5 mars un petit lingot pour 96 fr. 90; le 7 du même mois un morceau d'or pour 53 fr. 45; enfin le 25 mars un petit lingot pour 181 francs. »

« Ces différentes ventes n'avaient éveillé aucun soupçon. Encouragé par ce résultat, Quirot se présente de nouveau, le 23 mai dernier, chez le sieur Corsaux pour lui offrir en vente un lingot d'or du poids de 81 grammes et d'une valeur de 95 francs. Le sieur Corsaux s'aperçut que ce lingot était de l'or préparé pour la bijouterie, et conçut quelques soupçons sur son origine. Quirot, interpellé à cet égard, prétendit avoir fondu lui-même l'or entre deux pavés. Le mensonge était évident, car ce morceau d'or provenait d'une lingotière. Corsaux s'empressa de faire une déclaration à M. le commissaire de police. Quirot fut arrêté, et il avoua que tout l'or par lui vendu, à l'exception de la vente du 10 août, provenait de Bissé. »

« Bissé était ordinairement employé chez Maltot à fonder la composition de métal d'or, d'argent, de platine et de cuivre destiné à la fabrication des plumettes métalliques. Il avoue que tout l'or vendu provenait de l'atelier de son maître; mais il prétendit l'avoir ramassé comme grenailles dans les cendres des fourneaux. »

« Cette déclaration, qui ne serait pas d'ailleurs une excuse, n'est pas sincère : il est établi par la procédure que Bissé, au moment des fontes qu'il était chargé de faire, retirait une certaine quantité d'or qu'il remplaçait par des métaux de bas aloi. Aussi est-il à remarquer que chacune des ventes faites par Quirot pour le compte de Bissé correspond par sa date au jour où une fonte de métaux avait lieu chez Valtot. La fonte du 22 mai, faite par Bissé, n'a pas produit le titre de l'alliage nécessaire à la fabrication des plumettes métalliques; au lieu de 10 carats, il n'est élevé qu'à 5 carats; les 80 grammes d'or que Quirot avait cherché à vendre le 23 mai avaient été soustraits de cette fonte. La baisse du titre est une charge grave contre Bissé, qui persiste à alléguer n'avoir pris que des grenailles dans les cendres. Pour expliquer la coïncidence qui existe entre la date des fontes et celle des ventes, il prétend qu'il profitait de chaque fonte pour mettre en lingots les déchets soustraits dans les fourneaux. Quirot nie qu'il savait que ce or provenait de soustractions frauduleuses; Bissé déclare qu'il l'en avait instruit. Quirot d'ailleurs n'opérait pas ces ventes sans en tirer un certain profit : ainsi la première somme, s'élevant à 59 francs 15 cent., que Quirot a reçu pour Bissé, lui a été abandonnée en entier par celui-ci. Lors des autres ventes, il recevait une rétribution de 10 francs. En s'avouant coupable du fait qui lui est imputé, Hériot a déclaré qu'il a été poussé à cette mauvaise action par son état de misère et de maladie; son maître, touché de sa position et de ses aveux, a fait preuve d'une grande indulgence à cet égard, lorsque le vol, dont il ne s'était pas aperçu, a été porté à sa connaissance par M. le commissaire de police. »

« Quirot, son frère, ne pouvait également ignorer que ces 7 grammes d'or provenaient de soustraction frauduleuse. Lorsque l'instruction était à peu près terminée, Bissé a fait de nouveaux aveux qui établissent sa culpabilité. En conséquence, Bissé et Hériot sont renvoyés devant les assises et ils sont accusés de vol et de complicité. M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation. M. Honoré Roux plaide pour Bissé. M^e Morize présente la défense d'Hériot. Après le résumé de M. le président, le jury rend un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes. Bissé est condamné à trois ans de prison et Hériot à un an de la même peine. »

« Martin Lagrange dit Caboche, et Euphrasie Borel sont prévenus d'un vol d'ognons dans les champs. »

« Caboche : Pas coupable, mon président; vous pensez bien que je n'aurais pas été perdre ma casquette pour des ognons que j'aurais mangés. »

« M. le président : Êtes-vous marié avec votre co-prévenue? »

« Caboche : Madame était veuve et moi pas, ça a empêché le mariage. »

« M. le président : Vous êtes donc marié aussi? »

« Caboche : Une quinzaine environ que ça a duré mon mariage, mais madame voulant s'emparer des culottes, ça a fait des raisons dans le ménage, et nous l'avons vendue chacun de moitié, et depuis, plus revu madame; je pense même qu'elle doit être morte. »

« M. le président : On vous a arrêtés tous deux couchés dans un fossé, et dans le panier de la veuve Borel on a trouvé des ognons dont elle n'a pu justifier la possession. Caboche : Pour la veuve Borel, je la connais, puisque nous étions ensemble la fois que vous dites, mais pour les ognons, j'en ignore. Pour la chose d'avoir couché dans le fossé, plus souvent de risquer un rhume; nous étions sur le bord bien chaudement en plein mois de juillet. »

« M. le président : Il est probable que vous n'avez pas de domicile, puisque vous passez la nuit dans les champs. Caboche : De domicile, j'en ai deux; ça n'est pas le manque de domicile qui m'a fait passer la nuit dans les champs, c'est simplement la boisson, que moi et madame nous en avons été saisis avant d'être à la barrière. »

« La veuve Borel : Bien sûr que, sans la boisson, je ne couche jamais sur les fossés. »

« M. le président : Vous aviez cependant assez de raison pour, au préalable, avoir arraché des ognons qu'on a trouvés dans votre panier. »

« La veuve Borel : C'est donc qu'ils sont tombés du ciel, ou quelques voleurs qui les aura mis dans mon panier; car pour les ognons, je suis comme M. Caboche, ce n'est pas mon régale. »

« M. le président : Vous avez déjà été condamnée pour des vols semblables? »

« La veuve Borel : Jamais pour des ognons; j'ai fauté par manque de respect à la garde municipale et aux espions, mais depuis que je connais M. Caboche, je les respecte ainsi que tout le gouvernement. »

« Caboche, contre lequel ne s'élevait aucun antécédent, a été renvoyé de la poursuite, la veuve Borel a été condamnée à trois mois de prison. »

« On appelle la cause de Jean-Jacques Monneron, prévenu d'outrages envers des agents de la force publique, et de tapage nocturne. »

« Un agent : Ce particulier est bien le plus incorrigible de tous ceux à qui nous avons affaire journellement. Il est toujours ivre; quand il ne peut plus se tenir, il tombe où il se trouve, au milieu de la rue. Nous le relevons, nous le garons des voitures, et, pour remerciement, il nous dit les mille horreurs. »

« M. le président : Quelles sont les injures qu'il a prononcées contre vous le 9 de ce mois? »

« L'agent : L'assaisonnement d'usage, sans trop me rappeler les mots; ce dont je me souviens, c'est qu'il me parlait du gouvernement comme un homme abruti. »

« M. le président : Qu'a-t-il fait la nuit? »

« L'agent : Au violon il a chanté toute la nuit à vous faire saigner les oreilles, et comme m'ont dit les hommes du poste, ça ne pouvait être bien agréable, vu qu'il a la voix très fausse. »

« Monneron : C'est de la romance premier numéro, imprimée et chantée dans toute la cité. »

« M. le président : C'est pour la troisième fois que pendant ce mois vous êtes traduit devant le Tribunal, et vous semblez trouver cela tout naturel. »

« Monneron : Ils m'ont pris que j'avais travaillé toute la journée dans une cave, mais pour ôter l'eau. »

« M. le président : Si vous n'aviez été que de l'eau, vous ne vous seriez pas mis dans l'état où on vous a trouvé. »

« Monneron : C'est sortant de la cave qu'on m'a offert une politesse; j'avais une soif de chameau, j'ai bu tout d'un coup et j'ai été me promener. Je croyais que ça allait bien, puisque je chantais; pas du tout, je tombe comme une massue, et voilà les corbeaux qui se jettent sur moi. »

« M. le président : Vous tombez dans la rue, les agents vous donnent du secours, vous relèvent, vous empêchent d'être écrasé, et vous les injuriez. »

« Monneron : Alors, c'est sans le savoir, puisqu'on ne m'a dit que le lendemain que ce sont eux qui m'ont relevé et attaché les mains. »

« M. le président : Qui que ce soit qui vous relève, vous devriez être reconnaissant, et non injurier. »

« Monneron : Pour le relevage, oui; mais pour l'attachement des mains, je ne peux pas. J'ai des témoins qui m'ont dit la chose; ils sont encore vivants. »

« M. le président : Tous les agents se plaignent de vous. »

« Monneron : Moi, pas; y a du choix dans ces messieurs, y en a des bons et des mauvais. Pourquoi qu'il y en a qui m'appellent pochard; dans un sens, ils n'ont pas tort, mais toujours dire la même chose, c'est plus de la romance. »

« M. le président : Tous les renseignements qui nous sont donnés sur vous, vous signalent comme adonné constamment à l'ivrognerie. »

« Monneron : Pas faux; que si vous pouviez faire fermer les marchands de vins, ça me vaudrait quelque chose par an. »

« Le délit d'injures n'étant pas établi, Monneron a été renvoyé sur ce chef, et condamné pour tapage nocturne à cinq jours de prison. »

« Une collision assez grave, et dans laquelle huit ou dix personnes ont été blessées, a eu lieu hier lundi dans le quartier Popincourt. C'est encore à la déplorable habitude qu'ont certains ouvriers de faire chômage de travail le lundi que l'on doit attribuer cette scène de brutalité et d'ivrognerie. Onze individus ont été arrêtés, huit pour trouble, bruit injurieux et violences, et trois sous prévention d'avoir porté des coups et fait des blessures. Ces trois derniers sont des ouvriers figuristes italiens. »

« Une nouvelle feuille signalétique, contenant les noms de soixante-quinze individus coutumaces ou évadés, vient d'être adressée par M. le ministre de l'intérieur à tous les fonctionnaires et commandans de la force publique. Cette feuille offre cela de remarquable, qu'elle mentionne pour la première fois l'évasion d'individus dont le transfèrement avait lieu par les voitures cellulaires. Voici un extrait abrégé de cette feuille :

« Joseph Boudier, dit Hyppolyte Blanc, dit Michel Marius, né à Marseille, âgé de 32 ans; libéré à Toulon de six ans de travaux forcés pour complicité de vols avec violences. Cet individu, qui est soumis à la surveillance à vie, s'est évadé, dans la nuit du 29 au 30 juin dernier, de la maison d'arrêt de Toulon dont il a brisé une porte, etc., où il était détenu sous une prévention nouvelle de vols qualifiés. Il paraîtrait s'être dirigé sur Paris. C'est un homme brun, au visage dur, ayant les yeux roux, le nez gros et court, et portant une cicatrice au dessus du sourcil droit. »

« François Didier, âgé de 15 ans, taille de 1 mètre 60 cent., cheveux châtain, visage ovale, teint coloré. Ce jeune détenu, condamné en vertu de l'article 66 du Code pénal, était transféré des prisons de Strasbourg à Clairvaux, lorsque, dans la nuit du 10 juin 1846, il a réussi à s'évader de la voiture cellulaire tandis qu'elle changeait de chevaux au relais de poste de Sandron (Haute-Marne). Théophile Pasquier et Jean-Marie Rémy, le premier âgé de 25 ans, né à Nuisement (Marne), le second âgé de 32 ans, né à Châlon-sur-Saône, ont été condamnés par un même jugement de la Cour d'assises de la Marne, chacun en cinq années de travaux forcés pour vols de complicité avec circonstances aggravantes. Ces deux malfaiteurs se sont évadés dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 1846, de la voiture cellulaire qui les transportait au bagne de Toulon, tandis que cette voiture gravissait une côte qui sépare Beaune et Chagny (Saône-et-Loire). »

« Baphiste Masson, âgé de 32 ans, né à Eloges (Vosges), subsistait dans la prison de Loos une condamnation à cinq années d'emprisonnement pour vols, lorsqu'en vertu d'un mandat d'amener décerné par un de MM. les juges d'instruction près le Tribunal de la Seine, il fut extrait le 19 juin 1846 de cette maison centrale pour être amené à Paris. Conduit au cabinet du juge le 19 juillet suivant, il s'est évadé des mains de la gendarmerie, et n'a pu être retrouvé depuis lors. »

« Hippolyte Martin, ex-notaire à Limours (Seine-et-Oise), âgé de 44 ans, petit de taille, cheveux noirs et frisés, barb. en collier, yeux noirs, nez long, teint pâle, les épaules saillantes, voix aigre, vue très basse. Il est prévenu d'abus de confiance et de faux, et un mandat d'arrêt a été décerné contre lui le 25 juillet 1846. »

« Jean-Jacques Vignal est prévenu de tentative d'assassinat. Il est né dans le département du Gard, dont il a l'accent. Il est âgé de 28 ans, brun, a le nez retroussé, la bouche grande, le teint blême, sa taille est de 1 mètre 68 centimètres. »

« Jean-Joseph Combes et Antoine Mannier se sont évadés de la maison d'arrêt de Milhau (Aveyron) dans la nuit du 19 au 20 juillet 1846. Ils sont prévenus d'avoir volé, de complicité et avec circonstances aggravantes, une somme

